



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 05/2025/IS/SD/ACD

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage et règlementant la circulation – 10 rue de la Paix

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Thomas SCHÖRGENDORFER sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public le long de la propriété sise 10 rue de la Paix à MOTHERN, pour y effectuer des travaux de revêtement de la cheminée, de changements des tuiles, planches de rives et gouttières de la toiture de la maison ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thomas SCHÖRGENDORFER est autorisé à installer, à compter du 27 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sur le domaine public au niveau de l'emprise du chantier située 10 rue de la Paix à Mothern pour des travaux de revêtement de la cheminée, de changements des tuiles, planches de rives et gouttières de la toiture de la maison aux dispositions et aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit ;
- * L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- * A la fin des travaux le domaine public devra être nettoyé et entièrement débarrassé de tout matériel et matériaux.

Article 2 : Pendant cette même période, et au même endroit, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie :

- * La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir le long de la propriété 10 rue de la Paix ;
- * En cas d'empiétement sur la chaussée, la circulation des véhicules sera réduite par la mise en place d'un rétrécissement de chaussée ;
- * La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement des véhicules sera interdit.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par le demandeur qui devra assurer la sécurisation des abords du chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur Thomas SCHÖRGENDORFER, 10 rue de la Paix, 67470 MOTHERN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Service de ramassage des ordures ménagères

Fait à Mothern, le 24 janvier 2025

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 24/01/2025

Date de publication sur le site internet de la commune le : 24/01/2025